



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE

ARRETE n° 43-2021 du 1^{er} avril 2021

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
VOIE NORD PLACIE CHARLES DE GAULLE

Le Maire de la Commune de ROQUEFORT (Lot et Garonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 ; L. 2212-4 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-32 portant sur les pouvoirs de police de la circulation, et R. 417-1 à R. 417-13 concernant l'arrêt et le stationnement,

Considérant qu'il appartient au maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes mesures utiles destinées à renforcer et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et le domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur la voie Nord du Placié Charles de Gaulle est interdit, sauf sur les deux emplacements matérialisés au coin de l'école maternelle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est mise en place à la charge de la commune de Roquefort.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME, monsieur le Chef de la police municipale pluri communale, et les agents placés sous leurs autorités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant, Monsieur Alain ZANARDO, maire de ROQUEFORT, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le chef de la police municipale pluri-communale.

Fait à Roquefort, le 1^{er} avril 2021,

Le Maire,

Alain ZANARDO

